



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

## **Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels)**

**Modification du 15 mars 2021**

---

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5a*            Frais de déplacement en cas d'utilisation gratuite d'un véhicule de fonction à des fins privées

<sup>1</sup> S'il utilise gratuitement un véhicule de fonction pour des déplacements entre son lieu de domicile et son lieu de travail et à d'autres fins privées, le contribuable peut procéder à un calcul forfaitaire de ses frais de déplacement au lieu d'établir un décompte des frais effectifs de l'utilisation privée et de faire valoir la déduction des frais de déplacement visée à l'art. 5.

<sup>2</sup> Aux fins du calcul forfaitaire des frais de déplacement, 0,9 % du prix d'achat du véhicule est considéré comme un revenu mensuel provenant de cette utilisation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

15 mars 2021

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

<sup>1</sup> RS 642.118.1